NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-116-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES ANTENNES DANS LA ZONE P-2008

Ce règlement a pour objet d'augmenter la hauteur d'une antenne et de retirer la nécessité de clôturer dans la zone P-2008.

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-116-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES ANTENNES DANS LA ZONE P-2008

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone P-2008 par la grille jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 mai 2023.

_____
NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

_____
MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications

Numéro de zone : **2008**

Dominance d'usage : **P**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2	●						
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		Usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	2						
		latérale (m)	min.	5						
		latérale sur rue (m)	min.	10						
		arrière (m)	min.	5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	3						
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m^2)	min.							
		superficie de plancher habitable (m^2)	min.							
		projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.							
		profondeur (m)	min.							
		superficie (m^2)	min.							
	Angle	largeur (m)	min.							
		profondeur (m)	min.							
		superficie (m^2)	min.							
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.							
		espace bâti/terrain (%)	max.							
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2						
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, les normes suivantes s'appliquent :

- Une aire de stationnement peut être à 1 m d'une ligne de propriété.

- 1 arbre par 250 mètres carrés de terrain doit être présent et maintenu sur le terrain.

- La largeur maximale d'une entrée charretière est de 40 mètres.

- L'utilisation de conteneur est autorisée comme construction accessoire.

- Aucune zone tampon n'est applicable.

- Un antenne autre qu'une antenne parabolique installée au sol ne doit pas dépasser 37 mètres de haut, sans considération de la hauteur du bâtiment principal. Aucune clôture n'est nécessaire.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2018-08-17	[1667-70-2018, art. 2]
2022-08-26	[1667-109-2022, art. 1]